



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Assujettissement des associations à la taxe d'habitation

Question orale n° 1681

Texte de la question

Mme Nadia Essayan attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur l'assujettissement des associations à la taxe d'habitation. Tout d'abord, Mme la députée tient à féliciter Mme la ministre pour tout le travail accompli pendant cette mandature comme collègue députée et comme ministre de l'engagement ! On le sait, le monde associatif a un rôle clé dans le fonctionnement du modèle de société français et est plébiscité par les Français avec 21 millions d'adhérents, 12,5 millions de bénévoles et 1,8 millions de salariés. La majorité s'est pleinement investie et saisie de la thématique associative, afin de permettre l'engagement du plus grand nombre : avec la mise en place du service national universel, qui a permis à des jeunes d'effectuer leur mission d'intérêt général dans des structures associatives ; avec une forte augmentation du nombre de contrats de service civique ; avec le Pass'Sport, pour permettre la prise en charge de l'adhésion pour 5 millions d'enfants dans des associations sportives ; avec un investissement massif pour ce secteur associatif. La question de l'assujettissement des associations à la taxe d'habitation fait débat. Mme la députée est interpellée sur ce sujet par de nombreux maires de sa circonscription, dont celui de Bourges. Malgré la suppression pour une grande majorité des citoyens, la taxe d'habitation est maintenue sur les locaux dont les associations disposent de manière exclusive. Si des disparités semblaient exister sur l'assujettissement à cette taxe pour les associations, le Gouvernement a rectifié la situation avec une harmonisation des pratiques et un assujettissement systématique. S'il est aisé de comprendre que les espaces privatifs fassent l'objet d'une taxation avec le taux légal, il est en effet, comme le souligne le maire de Bourges, plus difficile de comprendre que soient taxés les lieux où se déroulent les actions envers tous les publics, qui sont soutenues par les fonds publics des collectivités territoriales. Si les associations peuvent solliciter la remise gracieuse de tout ou partie de leurs impositions lorsqu'elles sont en grande difficulté, il s'avère que l'accès à cette remise est difficilement accessible. Mme la députée souhaite savoir ce que la ministre envisage pour réduire le niveau de taxation des associations. La notion « d'occupation privative » pourrait-elle être redéfinie afin de ne pas taxer les espaces accueillant du public ? Une appréciation plus souple des remises gracieuses, lorsque les associations se trouvent en grande difficulté, est-elle également envisageable par ses services ? Elle lui demande son avis sur le sujet.

Texte de la réponse

TAXE D'HABITATION DES ASSOCIATIONS

M. le président. La parole est à Mme Nadia Essayan, pour exposer sa question, n° 1681, relative à la taxe d'habitation des associations.

Mme Nadia Essayan. Ma question concerne l'assujettissement de nos associations à la taxe d'habitation. On le sait, le monde associatif joue un rôle clé dans le fonctionnement de notre modèle de société, et il est plébiscité par les Français, puisqu'il compte 21 millions d'adhérents, 12,5 millions de bénévoles et près de 2 millions de salariés.

Notre majorité s'est pleinement investie dans les thématiques associatives, afin de permettre l'engagement du plus grand nombre au sein des associations. Je pense en particulier à la création du service national universel (SNU), qui a permis à des jeunes d'effectuer leur mission d'intérêt général dans des structures associatives, suscitant ainsi de futurs engagements ; à la forte augmentation du nombre de contrats de service civique ; au pass'sport, qui permet la prise en charge de l'adhésion de 5 millions d'enfants à des associations sportives ; et enfin à l'investissement massif qui a été consenti en faveur du secteur associatif.

La question de l'assujettissement de nos associations à la taxe d'habitation fait débat, et je suis fréquemment interpellée sur le sujet par des maires de ma circonscription, dont celui de Bourges. Malgré sa suppression pour une grande majorité de nos citoyens, comme vous le savez, la taxe d'habitation est maintenue pour les locaux que les associations occupent de manière exclusive. Des disparités existaient selon les associations, mais le Gouvernement y a remédié en harmonisant les pratiques et en prévoyant un assujettissement systématique.

Si l'on peut comprendre aisément que les espaces privatifs fassent l'objet d'une taxation au taux légal, comme le souligne le maire de Bourges, il est plus difficile de comprendre que l'on taxe des lieux dans lesquels des activités destinées à tous les publics sont organisées. En effet, ces activités sont soutenues par les fonds publics de l'État ou des collectivités territoriales. Certes, les associations peuvent solliciter la remise gracieuse de tout ou partie de leur imposition lorsqu'elles sont en grande difficulté, mais, dans les faits, cette remise est difficile à obtenir.

Madame la ministre déléguée, quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour réduire le niveau de taxation des associations ? Afin de ne pas taxer les espaces accueillant du public, la notion d'occupation privative pourrait-elle être redéfinie ? De même, une appréciation plus souple de la remise gracieuse pourrait-elle être prévue pour les associations en grande difficulté ?

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée chargée des sports.

Mme Roxana Maracineanu, ministre déléguée chargée des sports. Conformément aux dispositions des articles 1407 et 1408 du code général des impôts, la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Vous l'avez dit, madame Essayan, le Gouvernement a précisé, par le passé, que le non-assujettissement aux impôts commerciaux des organismes sans but lucratif ayant une gestion désintéressée n'avait pas pour effet de les dispenser du paiement de la taxe d'habitation pour les locaux meublés occupés à titre privatif, dès lors qu'ils n'étaient pas soumis à la cotisation foncière des entreprises. Les locaux qui sont assujettis à la taxe d'habitation le sont à deux conditions. Ils doivent, tout d'abord, être meublés conformément à leur destination non commerciale ou non industrielle. C'est le cas des locaux qui ne sont pas spécialement aménagés pour l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale. Ensuite, ils doivent être affectés à l'usage privatif des personnes qui en ont la disposition, c'est-à-dire des membres de l'association.

Les règles qui gouvernent l'assujettissement des locaux des associations et, plus largement, des personnes morales, à la taxe d'habitation sont donc non seulement très claires, mais aussi stables dans le temps. Ainsi, ces règles n'ont pas été affectées par la réforme de la taxe d'habitation sur la résidence principale, qui ne peut, par définition, concerner ces locaux.

Les locaux des personnes morales auxquels le public a accès et dans lesquels il peut circuler librement ne sont pas imposables à la taxe d'habitation, sauf si les règles d'accès sont fixées par la collectivité utilisatrice. Cette clarification a été effectuée de longue date par le Gouvernement. Dès lors, même si l'appréciation du caractère privatif ou non de l'occupation est une question qui relève des services fiscaux, sous le contrôle du juge de l'impôt, il reste peu d'ambiguïté quant aux règles applicables. J'ajoute que l'administration communique de manière tout à fait satisfaisante sur le sujet.

Nous pourrions, bien sûr, nous interroger sur la pertinence d'appliquer la taxe d'habitation aux personnes morales. Le droit actuel garantit déjà – ce qui est essentiel – que les mêmes organismes ne peuvent pas être à

la fois redevables de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe d'habitation. Aller plus loin aurait un impact important sur les finances des communes et de leurs groupements. Les collectivités locales seraient ainsi contraintes de reporter cette perte de ressources sur les autres contribuables locaux, ce qui se traduirait pour eux par une hausse de la pression fiscale.

Les collectivités territoriales sont libres, en revanche, de soutenir volontairement les associations d'intérêt local implantées sur leur territoire en leur accordant des subventions. Ce mode de soutien facultatif et transparent est plus adapté qu'une aide fiscale subie par les collectivités territoriales, qui ne pourraient ni la refuser, ni la contrôler.

Enfin, comme nous le rappelons fréquemment au Gouvernement, lorsque les associations éprouvent de réelles difficultés pour acquitter leur cotisation, elles peuvent solliciter la remise gracieuse de tout ou partie de leur imposition auprès du service des impôts.

M. le président. La parole est à Mme Nadia Essayan.

Mme Nadia Essayan. Je vous remercie de vos explications, madame la ministre déléguée. Je ne manquerai pas de les transmettre aux associations concernées et d'en discuter avec elles.

Données clés

Auteur : [Mme Nadia Essayan](#)

Circonscription : Cher (2^e circonscription) - Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1681

Rubrique : Associations et fondations

Ministère interrogé : Jeunesse et engagement

Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 février 2022](#)

Réponse publiée le : 23 février 2022, page

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du [15 février 2022](#)